Accord relatif à la création d'un Compte épargne-temps

Entre Les entreprises composant l'Unité Economique et Sociale SFR (ci-après dénommée « UES SFR »), représentées par Madame Marie-Christine THERON, en sa qualité de Directeur Général Ressources Humaines, dûment mandaté à effet de négocier et conclure le présent accord,

Et Les organisations syndicales représentatives au plan de l'Unité Economique et Sociale suivantes, ayant dûment mandaté à effet de négocier et conclure le présent accord :

- CFDT	représentée par En sa qualité de	**Monsieur Olivier LELONG** Délégué Syndical Central de l'UES
- CFE-CGC	représentée par En sa qualité de	**Monsieur Jean-Luc MARTIN** Délégué Syndical Central de l'UES
- CGT	représentée par En sa qualité de	**Madame Nawal LOTFI** Déléguée Syndicale Centrale de l'UES
- UNSA	représentée par En sa qualité de	**Madame Vanessa JEREB** Déléguée Syndicale Centrale de l'UES

Il a été conclu le présent accord :

Article 1 : Principes généraux et champ d'application

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L 3151-1 et suivants du Code du travail. Conformément à l'article 19 de la Convention collective nationale des Télécommunications, la mise en œuvre d'un régime de compte épargne-temps dans une entreprise doit faire l'objet d'une négociation dans l'entreprise avec les délégués syndicaux.

L'objectif du compte épargne-temps au sein de l'UES SFR est de permettre au salarié d'accumuler des droits à congés rémunérés, en contrepartie des périodes de congés ou de repos non prises dans les délais habituels. En tout état de cause, le compte épargne-temps ne peut se substituer à la prise des jours de congés et des jours de repos dont bénéficient les salariés de l'entreprise.

Le présent accord a pour objet de déterminer les modalités d'alimentation et de gestion du compte épargne-temps ainsi que ses conditions d'utilisation et de liquidation.

Le présent accord, signé au niveau de l'UES SFR, est applicable à l'ensemble des entités juridiques la composant, dont la liste, à la date de l'accord, est jointe en annexe.

Article 2 : Ouverture et tenue du compte

Tout salarié de l'UES SFR en CDI, ayant au moins un an d'ancienneté à la date de sa demande, peut ouvrir un compte épargne-temps.

L'ouverture du compte relève de l'initiative du salarié, qui doit en faire une demande écrite et doit indiquer à son Responsable Ressources Humaines, via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, les éléments qu'il entend affecter au compte épargne-temps.

Un compteur individuel est remis une fois par an au salarié par l'employeur.

Il est rappelé que le compte épargne-temps repose sur le principe de volontariat, tant en ce qui concerne son alimentation que son utilisation.

Article 3 : Alimentation du compte

Le compte épargne-temps peut être alimenté de la façon suivante :

Au préalable, il est rappelé que les droits épargnés par le salarié ne seront définitivement inscrits sur son compte épargne-temps qu'après la prise en compte de ses absences en paie sur la période d'acquisition des jours épargnés.

- **Epargne de jours RTT « volants », dans la limite de 2 jours ouvrés**

Le salarié peut épargner, entre le 2 janvier et le 28 février (29 février en cas d'année bissextile) de l'année N, 2 JRTT « volants », attribués au titre de l'année en cours, et qui sont à prendre au cours du premier semestre.

Le salarié devra informer son Responsable Ressources Humaines, via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, du nombre de jours JRTT « volants » qu'il entend épargner.

Exemple : Pour les JRTT « volants » attribués au titre de l'année 2012 qui doivent être pris au cours du premier semestre 2012, le salarié devra exprimer son choix entre le 2 janvier 2012 et le 29 février 2012.

- **Epargne de congés payés, dans la limite de 5 jours ouvrés**

Le salarié peut épargner, entre le 1er juin et le 31 juillet de l'année N, 5 jours de congés payés (correspondant à la 5ème semaine qu'il a acquise, durant l'année N-1).

Le salarié devra informer son Responsable Ressources Humaines, via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, du nombre de jours de congés payés qu'il entend épargner.

Exemple : Pour les congés payés acquis sur la période de référence du 1er juin 2011 au 31 mai 2012 qui sont à prendre entre le 1er juin 2012 et le 31 mai 2013, le salarié devra exprimer son choix entre le 1er juin 2012 et le 31 juillet 2012, c'est-à-dire en début de période.

- **Cas particulier de la SRR**

Pour la SRR qui a une période de référence concernant les congés payés différente de celle de la métropole, le compte épargne-temps est alimenté de la façon suivante :

- le salarié peut épargner, entre le 2 janvier et le 28 février (29 février en cas d'année bissextile) de l'année N, 5 jours de congés payés (correspondant à la 5ème semaine qu'il a acquise, durant l'année N-1).
- le salarié peut épargner, entre le 1er juillet et le 31 août de l'année N, 2 JRTT « volants », attribués au titre de l'année en cours, et qui sont à prendre au cours du second semestre.

Le salarié devra informer son Responsable Ressources Humaines, via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, du nombre de jours qu'il entend épargner.

Sans remettre en cause l'objet même du compte épargne-temps, il est rappelé que le principe légal est la prise effective par les salariés, de leurs jours de congés payés et JRTT.

- **Possibilité de revenir sur son choix**

Par ailleurs, le salarié ayant épargné des jours de congés payés et / ou de JRTT volants pendant les deux périodes d'alimentation (janvier / février et juin / juillet (ou juillet / août pour la SRR)), pourra modifier le nombre de jours qu'il a épargnés sur le compte épargne-temps et ainsi revenir sur sa décision d'épargner, pour s'occuper d'un enfant à charge, d'un ascendant (père / mère ; grand-père / grand-mère), ou de toute personne à charge domiciliée chez le collaborateur, pour des raisons médicales dûment justifiées.

Le collaborateur pourra ainsi modifier jusqu'au 15 mai de chaque année, le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps en début de période, afin de pouvoir les utiliser immédiatement, soit :

- pour les jours RTT « volants » attribués au titre de l'année en cours, et qui sont normalement à prendre au cours du premier semestre : possibilité de modifier jusqu'au 15/05/N au plus tard, pour une prise au 30/06/N au plus tard ;
- pour les congés payés acquis au titre de l'année N – 1 en métropole : possibilité de modifier jusqu'au 15/05/N au plus tard, pour une prise au 31/05/N au plus tard.
- pour les congés payés acquis au titre de l'année N – 1 à la SRR : possibilité de modifier jusqu'au 15/12/N au plus tard, pour une prise au 31/12/N au plus tard.

Cette souplesse ne s'applique pas aux droits qui auraient été transférés sur le PERCO.

Exemples :

- un collaborateur a épargné 2 JRTT « volants » au cours de la période janvier / février 2012. Il peut les récupérer le 15/05/2012 au plus tard, pour une utilisation jusqu'au 30/06/2012.
- un collaborateur a épargné 3 congés payés au cours de la période juin / juillet 2012. Il peut les récupérer le 15/05/2013 au plus tard, pour une utilisation jusqu'au 31/05/2013.

Dans cette hypothèse, la présentation d'un justificatif est obligatoire. Le salarié devra adresser le justificatif à son gestionnaire paie au plus tard lorsqu'il modifiera le nombre de jours initialement épargnés.

Article 4 : Plafonnement du compte

Si le salarié a moins de 50 ans : le nombre de jours épargnés est plafonné à 25 jours ouvrés.

Si le salarié a 50 ans et plus : le nombre de jours épargnés est plafonné à 50 jours ouvrés.

Article 5 : Utilisation du compte

Le compte épargne-temps peut être utilisé :

- soit pour indemniser en tout ou partie un jour d'absence prévue par l'article 5-1 du présent accord ;
- soit pour cesser de manière partielle ou totale son activité, dans les conditions prévues à l'article 5-2 du présent accord ;
- soit encore pour alimenter son Perco, dans les conditions prévues par l'article 5-3 du présent accord.

Ainsi, le compte épargne-temps peut être utilisé dans les conditions suivantes :

Article 5-1 : Indemnisation de jours d'absence non rémunérées

1°) Congés visés

Le compte épargne-temps peut être utilisé pour indemniser les absences ci-après :

a) Congé parental d'éducation à temps plein, prévu par les articles L 1225-47 et suivants du Code du travail ;
b) Congé sabbatique prévu par les articles L 3142-91 et suivants du Code du travail ;
c) Congé pour création ou reprise d'entreprise prévu par les articles L3142-78 et suivants du Code du travail ;
d) Absence autorisée non rémunérée prise au titre du Congé Individuel de Formation prévu par les articles L 6322-1 et suivants du Code du travail, ou du Droit Individuel à la Formation prévu par les articles L 6323-1 et suivants du Code du travail ;
e) Congé de solidarité familiale ;
f) Congé de présence parentale ;
g) Congé de soutien familial ;
h) Congé de solidarité internationale.

Nonobstant les conditions de forme légales et conventionnelles prévues pour bénéficier d'un des congés précités, le salarié souhaitant utiliser son compte épargne-temps pour indemniser ce congé devra en informer son Responsable Ressources Humaines via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, au moment où il posera ledit congé.

De plus, soucieuses de favoriser l'implication des salariés dans des questions d'ordre associatif ou solidaire, les parties conviennent que le compte épargne-temps puisse également être utilisé pour indemniser les périodes d'absence suivantes :

i) Absence autorisée non rémunérée prise au titre de l'accord du 9 mars 2006 relatif au statut du collaborateur citoyen, et modifié par avenant du 27 juin 2008 :

Dans cette hypothèse, et sous réserve du respect des modalités prévues par l'accord du 9 mars 2006, la durée du « forfait temps citoyenneté » est portée à :

- 9 jours pour les collaborateurs qui acceptent de partager l'investissement en prenant 3 jours d'absence autorisée non rémunérée (au lieu des 3 JRTT prévus par l'accord relatif au statut du collaborateur citoyen), ces derniers

étant indemnisés par le compte épargne-temps. Soit 12 jours à planifier par l'association.

- 11 jours pour les collaborateurs qui acceptent de partager l'investissement en prenant 4 jours d'absence autorisée non rémunérée (au lieu des 4 JRTT prévus par l'accord relatif au statut du collaborateur citoyen), ces derniers étant indemnisés par le compte épargne-temps. Soit 15 jours à planifier par l'association.

j) Absence autorisée non rémunérée d'une durée minimum de 5 jours ouvrés continus pris au titre d'une action sociale ou de solidarité, sur justificatif présenté au nom de l'association ou de la collectivité locale qui supporte l'action et l'engagement du collaborateur.

2°) Indemnisation du salarié

Le salarié bénéficie, pendant son congé, d'une indemnisation calculée sur la base du salaire fixe de base brut mensuel au moment de la prise du congé, dans la limite du nombre de jours de repos utilisés et prélevés du CET. Si le niveau d'épargne temps est inférieur à la durée du congé demandé, le salarié sera rémunéré partiellement pour la totalité du congé.

Cette indemnité, ayant la nature de salaire, est soumise à cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS, et à l'impôt sur le revenu au titre de l'année où elle est versée.

3°) Statut du salarié

L'absence du salarié pendant la durée indemnisée du congé est assimilée à du travail effectif pour le calcul de l'ensemble des droits légaux et conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise.
Elle n'aura donc pas d'incidence sur le calcul des droits à Participation et Intéressement du salarié.

Article 5-2 : Cessation partielle ou totale d'activité

Tout salarié peut, sur sa demande, et en accord avec la Direction, utiliser les droits affectés sur le compte pour cesser, de manière progressive ou de manière anticipée et totalement, son activité, à l'occasion de son départ ou de sa mise à la retraite.
La cessation totale ou partielle d'activité devra faire l'objet d'une demande du salarié au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite que celle-ci prenne effet. Cette demande devra indiquer :

a) les droits qu'il entend utiliser au titre de son compte épargne-temps ;
b) l'âge auquel il peut prétendre à une retraite ;
c) les modalités souhaitées.

Dans l'hypothèse d'une cessation partielle d'activité : le salarié précisera dans sa demande le pourcentage de réduction de son temps de travail qu'il propose, et la répartition de celle-ci entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. En tout état de cause, la cessation partielle d'activité devra se faire exclusivement sur la base soit de 3/5ème (= 3 jours sur 5 par semaine), soit de 4/5ème (= 4 jours sur 5 par semaine).

Le RRH répondra dans un délai maximum de 2 mois.

Article 5-3 : Alimentation de l'épargne-retraite

Le salarié peut affecter, dans la limite de 5 jours par an, les droits épargnés sur le compte épargne-temps au PERCO SFR.

Dans ce cas, ces droits bénéficient du régime social et fiscal en vigueur, et ce conformément à la règlementation. Ils sont donc exonérés à la date du présent accord :

a) des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales ;
b) d'impôt sur le revenu,

Le salarié devra en informer son Responsable Ressources Humaines via l'application ou le support qui sera mis en œuvre, entre le 1er et le 31 septembre de chaque année. Les jours épargnés sur le compte épargne-temps, et transférés sur le PERCO SFR, seront valorisés sur la base du salaire fixe de base brut mensuel à la date du transfert.

Il est rappelé que les jours épargnés sur le compte épargne-temps, et versés sur le PERCO SFR, ne sont pas automatiquement abondés. Les parties s'engagent à négocier un avenant à l'accord instituant la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sein de l'UES SFR du 25 février 2008, modifiant l'alinéa 1 de l'article 4.2.3 dudit accord « Versement ouvrant droit à l'abondement ».

Cas particulier de la SRR : il est entendu que les jours RTT « volants » épargnés par les salariés de la SRR en juillet / août de l'année N ne pourront être transférés sur le Perco qu'entre le 1er et le 30 septembre de l'année N + 1 (afin de permettre la prise en compte des éventuelles absences sur le second semestre).

Article 6 : Modalités de clôture du compte

Le compte épargne-temps sera clôturé en cas de rupture du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit. Le salarié percevra alors une indemnité correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis, calculée sur la base du salaire fixe de base brut mensuel au moment de la rupture du contrat. Cette indemnité, distincte de l'indemnité des congés payés, lui sera versée avec son solde de tout compte. Elle sera soumise aux charges sociales et fiscales en vigueur.

En cas de mobilité au sein de l'UES SFR, le nombre de jours épargnés au sein du compte épargne-temps sera transféré de la société de départ à la société d'accueil.

Article 7 : Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve de son dépôt auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier 2012 afin de permettre les développements des applicatifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Cet accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 : Révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être révisé par avenant conclu entre l'ensemble de ses signataires.
Toute demande de révision devra être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et devra comporter l'indication des points à réviser et des propositions formulées en remplacement.

Les parties conviennent qu'un bilan du compte épargne-temps sur 2 ans, à compter de l'année d'entrée en vigueur de l'accord, sera présenté aux partenaires sociaux (soit au cours du premier semestre 2014).

La dénonciation du présent accord sera régie par les articles L 2222-6 et suivants du Code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à trois mois.

Article 9 : Exécution et dépôt légal

Le présent accord sera, conformément aux dispositions des articles L 2231-6 et D 2231-21 du Code du travail, établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes et pour dépôts auprès de la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine et au secrétariat du Conseil de Prud'hommes des Hauts de Seine.

Article 10 : Publicité

Un original du présent accord sera communiqué aux Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'UES SFR, signataires ou non.

Le présent accord fera l'objet d'un affichage dans l'intranet SFR.

ne ct VA.

Fait à Paris, La Défense, en 10 exemplaires originaux, le 13 juillet 2011.

Pour les entreprises constituant
L'Unité Economique et Sociale SFR

Marie-Christine THERON
Directeur Général des Ressources Humaines SFR

Pour les Organisations Syndicales

CFDT
Olivier LELONG

CFE-CGC
Jean-Luc MARTIN

CGT
Nawal LOTFI

UNSA
Vanessa JEREB

Annexe : Liste des entités juridiques constituant l'unité économique et sociale SFR

- **SFR**
  Siège social : 42 avenue de Friedland – 75008 PARIS
  RCS PARIS 403 106 537 – Code APE : 6120Z

- **SFR SERVICE CLIENT**
  Siège social : 1 place Carpeaux – 92915 PARIS LA DEFENSE
  RCS NANTERRE 413 512 013 – Code APE : 8220Z

- **LTB-R**
  Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 SAINTE CLOTILDE
  RCS SAINT DENIS 399 470 731 – Code APE : 4742Z

- **SRR**
  Siège social : ZE du Chaudron – 21 rue Pierre Aubert – 97490 SAINTE CLOTILDE
  RCS SAINT DENIS 393 551 007 – Code APE : 6120Z

- **NEUF CENTER**
  Siège social : 11 avenue André Roussin – 13322 MARSEILLE
  RCS MARSEILLE 433 870 888 – Code APE : 7022Z

- **NEUF ASSISTANCE**
  Siège social : 40/42 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
  RCS NANTERRE 484 848 122 – Code APE : 6190Z

- **SFR COLLECTIVITES SA**
  Siège social : 40/42 quai du Point du Jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
  RCS NANTERRE 419 753 587 – Code APE : 7112B